

galemment établie, ce sont les curés et marguilliers qui doivent acquérir ces biens, et si la paroisse ou mission, ou congrégation vient à être érigée plus tard en paroisse suivant la loi, alors les terrains acquis par les syndics deviennent la propriété de la paroisse " et cesseront d'être régis par des syndics pour passer sous l'administration de la fabrique ou du curé de telle paroisse, ou de telle autre personne ou personnes, ou corps sous l'administration duquel ils doivent passer, *suyvant l'usage et les réglemens de l'Eglise* à laquelle appartient telle paroisse."

Remarquons que l'église des demandeurs en est une dans les limites de la paroisse de St. Louis, *qui est une paroisse canonique et reconnue civilement*, et il n'y avait que la fabrique qui pouvait, aux termes de ce statut, acquérir ce terrain et construire cette église.

Enfin, disent les demandeurs, cette construction est au moins un bâtiment quelconque ! Quelle loi nous empêchait de nous unir et de convenir d'élever ce bâtiment ? Si, plus tard, les autorités ecclésiastiques viennent à le permettre, nous pourrions y avoir des exercices religieux.—Ce raisonnement, à première vue, pourrait paraître plausible, si ce que ces habitants de St. Germain ont fait n'était pas à l'encontre des prohibitions expresses de la loi. Qu'ont-ils donc fait ? Ils ont voulu établir *une corporation et une main-morte* sans la permission de l'autorité civile. Ils se sont constitués en une espèce de communauté ou corporation à qui la loi prohibe l'acquisition d'immeuble.

Nous avons vu que la loi ne reconnaît pas la qualité de syndics des demandeurs.

Or, à qui appartiennent donc ce terrain et ce bâtiment qui y est assis ? Ce n'est pas au défendeur ; ce n'est pas aux demandeurs personnellement ; ce n'est pas aux habitants, individuellement, de la route St. Germain : mais ils appartiennent à un corps, ou communauté représentée par les demandeurs esqualité de syndics. D'abord, l'acte de donation donne ce terrain, non pas aux habitants, ni individuellement, de la route St. Germain, ni pas aux demandeurs personnellement, mais aux demandeurs " en leur qualité de syndics nommés et choisis pour faire ériger et construire " une église et sacristie dans la dite paroisse de St. Louis de Kamouraska ", et ce terrain est donné pour construire cette église. C'est en cette qualité de syndics qu'ils ont contracté avec Souey et fait construire l'église. Aux termes de l'art. 376 du code civil, cette église, qui est un bâtiment, est immeuble par sa nature, de